

Aide-mémoire

Destiné aux autorités gouvernementales et relatif à la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*

Attention, ce document n'a pas de valeur officielle et ne constitue pas une interprétation juridique. Il demeure essentiel de vous référer au texte de loi en cas de besoin.

La *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (LSCRS) est entrée en vigueur le 28 mai 2024, remplaçant ainsi la *Loi sur la sécurité civile*¹.

Ayant pour objet la protection des personnes et des biens par une gestion efficace des risques de sinistre et une réponse optimale à ceux-ci, cette nouvelle loi prévoit une modernisation du régime applicable en matière de sécurité civile. Elle vise à ce que les autorités municipales et gouvernementales développent la connaissance des risques de sinistre, planifient et mettent en place des mesures coordonnées, complémentaires et cohérentes pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci. Ces autorités doivent de plus voir au déploiement des mesures d'intervention et de rétablissement pour répondre aux sinistres.

Cet aide-mémoire a pour objectif de présenter les principales dispositions de la LSCRS qui s'adressent plus spécifiquement aux autorités gouvernementales, soit les ministères et organismes gouvernementaux, notamment ceux qui composent l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ) et les organisations régionales de la sécurité civile (ORSC).

Quelques définitions établies dans la LSCRS à retenir

- **Aléa** : Phénomène ou activité d'origine naturelle ou anthropique, notamment une inondation, un séisme, un glissement de terrain, un accident mettant en cause des matières dangereuses, la défaillance d'une infrastructure, un incendie de forêt ou une pandémie.
- **Risque de sinistre** : Risque qui, en fonction de la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu, est susceptible de causer un sinistre.
- **Sinistre** : Événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences.

Référence : article 2

¹ La LSCRS a été édictée par l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt* (2024, c. 18), laquelle a été sanctionnée le 28 mai 2024. Seuls les articles 8 et 9 de la LSCRS ne sont pas encore en vigueur.

Responsabilités générales du ministre de la Sécurité publique

- Le ministre de la Sécurité publique coordonne la sécurité civile au Québec. À cette fin, il a notamment pour fonctions :
 - de proposer au gouvernement les grandes orientations et les objectifs nationaux en matière de sécurité civile, ces derniers pouvant fixer des cibles que les autorités municipales et gouvernementales doivent atteindre, ainsi que les mesures gouvernementales visant à accroître la résilience de la société aux sinistres;
 - de promouvoir les bonnes pratiques en matière de sécurité civile;
 - de favoriser la concertation entre tous les acteurs de la sécurité civile;
 - d'assurer une veille des sinistres et de leur évolution.
- Il conseille et soutient également les autorités municipales et gouvernementales en matière de sécurité civile, notamment dans le cadre de la réalisation de leur démarche de gestion des risques de sinistre. À cette fin, le ministre peut leur adresser des lignes directrices.

Référence : articles 29 et 30

Structure de coordination gouvernementale

Le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile

- Le sous-ministre associé responsable de la sécurité civile au ministère de la Sécurité publique (MSP) agit à titre de coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile.
- Sa fonction générale est de favoriser la coordination des actions menées par les autorités gouvernementales en matière de sécurité civile et de s'assurer de leur cohérence et de leur complémentarité.
- Il agit notamment à titre de conseiller stratégique au sein du Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec (CSCQ) et assure la liaison entre celui-ci et l'OSCQ, qu'il préside.

Référence : articles 37, 38 et 40

Le Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec

- Le gouvernement forme le CSCQ et en détermine les modalités de fonctionnement.
- Ce comité a notamment pour fonctions :
 - d'assister le ministre de la Sécurité publique dans l'exercice des responsabilités que lui confère la LSCRS;
 - de conseiller les autorités gouvernementales en matière de sécurité civile;
 - de contribuer à la planification gouvernementale en conseillant le gouvernement sur les mesures à prendre pour gérer efficacement les risques de sinistre et pour répondre de manière optimale aux sinistres;
 - de superviser le déploiement des mesures d'intervention et de rétablissement par les autorités gouvernementales pour répondre à un sinistre.

Référence : articles 38 et 39

L'Organisation de la sécurité civile du Québec

- Le gouvernement forme l'OSCQ, désigne les autorités gouvernementales qui la composent, et en détermine les modalités de fonctionnement.
- Outre le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile, qui en assume la présidence, elle est constituée de sous-ministres adjoints ou associés, ou de hauts dirigeants désignés par chaque autorité gouvernementale. Ces représentants agissent à titre de coordonnateur de la sécurité civile auprès de leur ministère ou de leur organisme et veillent à la mise en place des décisions de l'OSCQ, du CSCQ, du ministre de la Sécurité publique et du gouvernement.
- En plus de son rôle actif dans la démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre, l'OSCQ a pour fonctions générales de :
 - planifier la sécurité civile au niveau gouvernemental et de coordonner le déploiement de mesures pour répondre aux sinistres;
 - contribuer à mobiliser et à concerter les autorités gouvernementales afin de maintenir la cohérence et la complémentarité de leurs actions;
 - favoriser la concertation entre les différents acteurs de la sécurité civile.

Référence : articles 40 et 41

Il est à noter que, sur la base de l'article 97, le CSCQ et l'OSCQ agissent, depuis l'entrée en vigueur de la LSCRS, dans la continuité de ce qui était déjà établi, avec les mêmes compositions et modalités de fonctionnement. Celles-ci peuvent être consultées sur Quebec.ca.

Les organisations régionales de la sécurité civile

- Des ORSC, constituées des représentants en région des autorités gouvernementales composant l'OSCQ, sont formées dans les régions administratives.
- Le directeur régional responsable de la sécurité civile au MSP coordonne l'ORSC de sa région et assure la liaison avec le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile.
- Les ORSC ont pour principales fonctions d'assurer la planification gouvernementale de la sécurité civile dans les régions qu'elles desservent et de coordonner le déploiement des mesures en soutien aux municipalités locales pour répondre à un sinistre ou à son imminence.

Référence : article 42

La fonction de **coordonnateur régional d'un ministère ou d'un organisme** est généralement assumée par un directeur régional d'un ministère ou d'un organisme membre de l'OSCQ. En tant que membre d'une ORSC, il voit à la planification gouvernementale en sécurité civile au sein de sa région administrative. Il coordonne également les ressources ministérielles en soutien aux autorités municipales des territoires touchés par un sinistre.

Démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre

- Le ministre de la Sécurité publique coordonne la réalisation d'une démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre visant à développer la connaissance des risques de sinistre d'intérêt national ainsi qu'à planifier et à mettre en place des mesures pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci.

- Les autorités gouvernementales composant l'OSCO, les ORSC ainsi que celles sollicitées par le ministre doivent collaborer étroitement à la réalisation de cette démarche, notamment en mettant à contribution leurs connaissances et leurs ressources et en transmettant au ministre tous les renseignements et les documents nécessaires.
- Cette démarche est effectuée selon un processus d'amélioration continue, dans l'esprit d'assurer la cohérence et la complémentarité des mesures favorisant la résilience aux sinistres mises en place au niveau gouvernemental, dans les domaines qui concourent à la sécurité civile et en tenant compte des changements climatiques.

Référence : article 43

La démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre est complémentaire aux démarches régionales et locales. Ainsi, à l'instar de ce que prévoit l'article 8 à cet égard, elle comporte les étapes suivantes :

1. L'établissement du contexte encadrant la réalisation de la démarche.
2. L'appréciation des risques, soit l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques présents sur le territoire permettant d'inventorier ceux qui constituent des risques de sinistre et d'établir, parmi ces derniers, ceux qui doivent être priorités.
3. Le traitement des risques de sinistre visant à planifier et à mettre en place, selon les priorités établies et en vue de favoriser la résilience de leur collectivité aux sinistres, des mesures pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci.

Plan national de résilience aux sinistres (PNRS)

- Le ministre de la Sécurité publique établit un PNRS, consignait les mesures planifiées dans le cadre de la démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre en vue d'accroître la connaissance de ces risques et de prévenir les sinistres.
- Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement aux cinq ans.
- Une fois ce plan approuvé, les autorités gouvernementales doivent mettre en place les mesures dont elles sont responsables.
- Le PNRS est publié sur le site Internet du MSP, selon les modalités prévues à la loi.

Référence : articles 44 et 46

Plan gouvernemental de réponse aux sinistres (PGRS)

- Le ministre de la Sécurité publique établit un PGRS qui détermine :
 - les activités de formation, d'évaluation ou de communication, les exercices ou les autres mesures qui doivent être réalisés par les autorités gouvernementales afin de renforcer leur capacité à répondre aux sinistres dont les conséquences prévisibles sont d'intérêt national;
 - les mesures d'intervention et de rétablissement qui doivent être déployées par les autorités gouvernementales en soutien aux autorités municipales et gouvernementales pour répondre à un sinistre dont l'ampleur dépasserait leur capacité d'action ou à l'imminence d'un tel sinistre;
 - les modalités de concertation entre les autorités gouvernementales dans le contexte où la réponse à un sinistre nécessite le déploiement de leurs mesures d'intervention ou de rétablissement.

- Le PGRS est publié sur le site Internet du MSP, selon les modalités prévues à la loi.

Référence : articles 45 et 46

Protection des biens et des services essentiels gouvernementaux

- Les autorités gouvernementales qui fournissent des biens ou des services essentiels doivent mettre en place des mesures destinées à réduire l'importance des aléas pouvant affecter ces biens ou ces services et la vulnérabilité de ceux-ci à ces aléas, en tenant compte notamment des changements climatiques.

Référence : article 48

Réponse aux sinistres

Déploiement de mesures

- Lorsqu'un sinistre ou son imminence le requiert, le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile alerte et mobilise les autorités gouvernementales concernées.
- Celles-ci doivent déployer les mesures d'intervention ou de rétablissement du PGRS dont elles sont responsables, en les adaptant s'il y a lieu, ou toute autre mesure qu'elles jugent appropriée dans les circonstances.

Référence : article 50

Déclaration d'état d'urgence national (DEUN)

- Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence national dans tout ou partie du territoire québécois, lorsqu'un sinistre ou tout autre événement perturbant le fonctionnement de la communauté survient ou est imminent et qu'il estime devoir recourir à des pouvoirs extraordinaires afin de protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.
- Les dispositions portant sur la DEUN sont établies aux articles 53 à 61.

Aide financière et indemnisation

- Le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière ou d'indemnisation, à l'égard des sinistres ou de leur imminence ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes.
- Les modalités liées à l'établissement et à l'administration de ces programmes sont prévues aux articles 62 à 81.

Outils disponibles pouvant être utiles aux autorités gouvernementales

- Documents de référence établissant les bases conceptuelles et l'approche préconisée par le MSP :
 - [Concepts de base en sécurité civile](#)
 - [Approche et principes en sécurité civile](#)
 - [Gestion des risques en sécurité civile](#)
 - [Rétablissement à la suite d'un sinistre](#)